



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chiens

Question écrite n° 14213

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le respect des dispositions légales et réglementaires concernant l'identification des chiens. La loi du 22 juin 1989 oblige les maires à prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens, notamment par une mise en fourrière. Dans de nombreux cas, les chiens errants, dont certains peuvent avoir un comportement dangereux, ne portent pas de tatouage permettant d'identifier leur propriétaire, laissant à la collectivité la charge de la mise en fourrière de l'animal. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que compte adopter le Gouvernement pour assurer un meilleur respect de l'obligation de tatouer les animaux domestiques.

Texte de la réponse

Le projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux a été approuvé par l'Assemblée nationale le 22 avril 1998 et a été soumis au Sénat le 19 mai 1998. Parmi les mesures proposées, l'obligation d'identification des carnivores domestiques, qui existe déjà dans les départements français officiellement déclarés infectés de rage et lors de tout transfert de propriété des chiens et des chats, sera étendue, pour ce qui concerne les chiens, aux individus âgés de plus de 4 mois et ce, sur l'ensemble du territoire français. Cette identification doit permettre aux propriétaires de retrouver leurs animaux perdus ou errants, limiter les abandons et faciliter la lutte contre les trafics d'animaux. L'enregistrement des animaux et de leur propriétaire sur un fichier centralisé accompagne ce mode d'identification. En outre, les services vétérinaires départementaux sont chargés de contrôler le strict respect de ces dispositions réglementaires, notamment l'obligation d'identification de l'animal avant toute vente et la tenue de registres indiquant l'origine et la destination des animaux séjournant dans tout établissement. En parallèle avec l'ensemble des mesures d'application de la future loi, une sensibilisation du public à l'obligation d'identifier les chiens et les chats sera prévue.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14213

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2592

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3587